

VS_GERICHTE C1 20 9 vom 14. März 2022

VS Kantonsgericht, 2022-03-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_20_9

FR: VS_GERICHTE C1 20 9 du 14 mars 2022

IT: VS_GERICHTE C1 20 9 del 14 marzo 2022

Regeste

RVJ / ZWR 2022 289 Droit des obligations Obligationenrecht Droit des obligations - clause pénale - ATC (Cour civile II) du 14 mars 2022, X. c. Y. - TCV C1 20 9 Clause pénale - Définition de la clause pénale (consid. 14.1). - Distinction entre les deux types de clause pénale prévus à l'art. 160 CO, la clause alternative et la clause cumulative (consid. 14.1). - Rappel des principes applicables à la réduction des peines conventionnelles (art. 163 al. 3 CO ; consid. 14.5.1). Konventionalstrafe - Definition der Konventionalstrafe (E. 14.1). - Unterscheidung zwischen der alternativen und der kumulativen Konventionalstrafe nach Art. 160 OR (E. 14.1). - Herabsetzung der Konventionalstrafe; Grundsätze (Art. 163 Abs. 3 OR; E. 14.5.1). Faits (résumé) A.

Erwägungen

E. 11

Comme on l'a vu se pose d'abord la question de la nature de la créance en partage du bénéfice 2013. S'agissant des règles régissant l'interprétation de la volonté des parties, il est renvoyé aux considérants 7.1 et 7.2 du jugement de première instance. Le résultat d'une société influe sur la valeur des actions. En particulier, lorsque le bénéfice est utilisé à la constitution de réserves, de provisions et d'amortissements, il augmente la valeur de la société et partant celle des actions. A l'inverse, l'assemblée générale peut décider d'utiliser le bénéfice pour octroyer aux actionnaires un dividende. Dans ce cas, ce produit sort du patrimoine de la société. Les parties, qui manifestement voulaient que l'actionnaire sortant participe aux résultats 2013, avaient le choix entre ces deux voies, en intégrant ce bénéfice dans le prix des actions ou en octroyant au demandeur un dividende.

- 12 - Les parties ont pris la peine de conclure le même jour deux conventions séparées, l'une portant sur la cession des actions et l'autre sur le dividende. On en conclut que c'est à dessein qu'elles ont choisi d'intégrer la clause 4 dans la première, ce qui tend à indiquer que la participation au bénéfice constituait une partie du prix des actions. Si la part au bénéfice était une composante du dividende alloué en 2013, ce point aurait logiquement été intégré dans la convention traitant précisément du dividende. La clause 4 litigieuse prévoit que les deux associés devaient assumer l'exercice comptable 2013 et que le résultat ressortant du bouclage devait être réparti entre eux par moitié. Selon ces termes clairs, c'est le résultat comptable qui devait être partagé et non pas un éventuel bénéfice net après affectation aux amortissements extraordinaires, provisions extraordinaires et aux réserves. On rappellera que la convention a été rédigée par un notaire à la suite d'un précontrat établi par la fiduciaire D _____ SA. Son contenu a été murement analysé tant du point de vue économique que juridique par des personnes avisées. On peut dès lors admettre que son libellé reflète la volonté des parties et ne résulte pas d'une transcription maladroite de leur intention commune. E _____, qui comme indiqué a participé à l'élaboration du

précontrat auquel fait référence la convention de cession d'actions, mais qui n'a pas été déposé en cause, a également déclaré que, selon sa compréhension, la participation au résultat 2013 constituait un élément du prix de vente (p. 1143, rép. 10). Quant au notaire, son audition n'a pas été requise. Il ressort de la clause 3 que les parties avaient arrêté le prix de 1'500'000 fr. sur la base des comptes au 31 décembre 2012 et des évaluations de l'immeuble, de l'atelier et des stocks. Comme la vente intervenait en janvier 2014, soit une année plus tard, la clause 4 permettait de tenir compte de l'augmentation ou de la diminution de valeur induite par les résultats de l'exercice 2013. Un tel objectif n'aurait été que partiellement atteint si le bénéfice à partager devait être préalablement amputé par l'attribution aux réserves. Seul l'actionnaire restant aurait alors profité de l'augmentation de valeur consécutive à la constitution de nouvelles réserves. En vertu de la clause 4, le demandeur devait participer au résultat comptable également dans l'éventualité d'un déficit. Une telle clause est difficilement conciliable avec la notion de dividende. En effet, le risque supporté par l'actionnaire vis-à-vis de la société est limité à sa part sociale. Il participe au bénéfice dans la mesure où l'assemblée générale décide de l'attribution d'un dividende, mais ne participe jamais aux pertes. Dans la même logique, les parties ont convenu à la clause 5 que le demandeur répondrait intégralement des éventuelles dettes fiscales ou autres relatives à l'exercice 2013 découvertes

- 13 - postérieurement au bouclage. Ceci prouve que c'est bien le résultat comptable qui devait être partagé entre les associés et non pas un solde de bénéfice, après déduction d'autres affectations. La décision relative à l'emploi du bénéfice, en particulier à l'attribution d'un dividende, appartient à l'assemblée générale (art. 698 al. 2 ch. 4 CO). Les parties ne pouvaient ainsi pas préjuger de celle-ci. X _____ a bien promis à son associé un dividende de 100'000 fr. sous la forme d'un porte-fort (art. 111 CO), à cet égard l'opinion du premier juge, selon laquelle dite convention engage la SA apparaît erronée, comme relevé par l'appelant. Il ne pouvait en effet prendre des engagements au nom de la SA pour quant au dividende 2013. A la suite de la cession des actions, il devenait certes le détenteur unique du capital-actions. Entre cette acquisition et la tenue de l'assemblée générale, un changement d'actionariat n'était pas exclu, notamment en cas d'aliénation, décès, saisie des actions. A l'inverse, rien ne l'empêchait d'assumer un engagement personnel destiné à compenser l'éventuelle plus-value apportée aux actions par l'exercice 2013. Du point de vue fiscal, il était plus avantageux pour le défendeur d'augmenter le prix de vente des actions de la moitié du résultat comptable 2013 plutôt que de prévoir une distribution de dividende. Tout d'abord, la première solution laissait à l'assemblée générale toute la latitude de réduire le bénéfice imposable en l'affectant à la constitution de réserves latentes, légales, statutaires ou facultatives. Ensuite, dans la seconde hypothèse, le défendeur devait normalement percevoir un dividende identique à celui du demandeur et partant déclarer ce gain à titre de revenu personnel. Enfin, en cas de revente ultérieure des actions, un prix de vente plus élevé réduisait d'autant son éventuel gain en capital qui selon les situations peut être soumis à impôt (art. 20a al. 1 LIFD). Enfin, comme relevé par le premier juge, l'éventuel dividende revient à la personne titulaire des actions au moment de l'exigibilité du dividende et non pas à la fin de l'exercice 2013. En l'occurrence, comme le transfert de propriété des actions intervenait dès le paiement du montant de 1'500'000 fr., soit en principe le 23 janvier 2014, le demandeur, qui avait perdu sa qualité d'actionnaire, n'était plus vis-à-vis de la société l'ayant-droit du dividende 2013, sous réserve d'une cession de créance du défendeur en faveur du demandeur à concurrence de la moitié du dividende. La clause 4 ne fait pas état d'une cession et une telle opération n'a pas non plus

été portée à la connaissance de la SA. En définitive, au terme de cet examen, la Cour de céans rejoint l'avis du premier juge et retient que, selon la volonté des parties, le prix des actions était composé d'une part par

- 14 - le montant fixe de 1'500'000 fr. et d'autre part par un montant encore indéterminé au moment de la signature correspondant à la moitié du résultat comptable de l'exercice 2013. Contrairement à l'avis de l'appelant, la clause 4 n'ouvrait ainsi pas le droit au demandeur à un dividende supplémentaire à celui prévu dans la convention annexe du même jour. S'agissant d'une composante de la contre-prestation de la cession des actions, l'obligation découlant de la clause 4 incombait au défendeur appelant et non pas à la société. Son grief relatif au défaut de légitimation passive doit ainsi être écarté. A l'allégué no 69 de sa réponse, le défendeur a du reste écrit en gras que C _____ SA n'était pas partie cocontractante à la convention de cession d'actions (art. 2 al. 1 CC; venire contra factum proprium). Pour les mêmes motifs, il n'y avait pas lieu de déduire de cette créance un pourcentage pour l'attribution aux réserves et au titre de l'impôt anticipé. 12.1 Lorsque la maxime des débats est applicable (art. 55 al. 1 CPC), il incombe aux parties, et non au juge, de rassembler les faits du procès (ATF 144 III 519 consid. 5.1 p. 522). Les parties doivent alléguer les faits sur lesquels elles fondent leurs prétentions (fardeau de l'allégation subjectif), produire les moyens de preuve qui s'y rapportent (art. 55 al. 1 CPC) et contester les faits allégués par la partie adverse, le juge ne devant administrer les moyens de preuve que sur les faits pertinents et contestés (art. 150 al. 1 CPC). Les moyens de preuve proposés (art. 221 al. 1 let. e CPC) doivent être indiqués à l'appui de chaque allégué de fait. Les faits doivent être contestés dans la réponse (art. 222 al. 2, 2e phrase, CPC) et, pour les faits allégués par le défendeur, en règle générale, dans la réplique, car seuls les faits contestés doivent être prouvés (art. 150 al. 1 CPC; ATF 141 III 433 consid. 2.6). Une contestation en bloc (pauschale Bestreitung) ne suffit pas (ATF 144 III 519 consid. 5.2.2.1 p. 524; 141 III 433 consid. 2.6 p. 438). La partie adverse peut en principe se contenter de contester les faits allégués (ATF 115 II 1 consid. 4), puisqu'elle n'est pas chargée du fardeau de la preuve et n'a donc en principe pas le devoir de collaborer à l'administration des preuves (ATF 144 III 519 consid. 5.2.2.2 p. 524; 117 II 113 consid. 2).

- 15 - Dans certaines circonstances exceptionnelles, il est toutefois possible d'exiger d'elle qu'elle concrétise sa contestation (charge de la motivation de la contestation), de façon que le demandeur puisse savoir quels allégués précis sont contestés et, partant, puisse faire administrer la preuve dont le fardeau lui incombe; plus les allégués du demandeur sont motivés, plus les exigences de contestation de ceux-ci par la partie adverse sont élevées (ATF 144 III 519 consid. 5.2.2.3 p. 524; 141 III 433 consid. 2.6). Ainsi, lorsque le demandeur allègue dans ses écritures un montant dû en produisant une facture ou un compte détaillés, qui contient les informations nécessaires de manière explicite, on peut exiger du défendeur qu'il indique précisément les positions de la facture ou les articles du compte qu'il conteste, à défaut de quoi la facture ou le compte est censé admis et n'aura donc pas à être prouvé (art. 150 al. 1 CPC; ATF 144 III 519 consid. 5.2.2.3 p. 524 s.; arrêt 4A_535/2018 du 3 juin 2019). 12.2 Le demandeur, se fondant sur les comptes D _____, a allégué que le bénéfice 2013 s'élevait à 282'365 fr. 95, qu'il convenait, afin de déterminer le montant de sa créance, de diviser par deux, puis de compenser avec le solde comptable de son compte-courant associé (p. 5, all. No 22). Le défendeur s'est déterminé par les termes « contesté (tel qu'allégué) » (p. 99). Dans sa réponse, il a exposé les raisons pour lesquelles le résultat ressortant des comptes D _____ était de son point de vue inexact. Il s'agissait

de comptabiliser dans le compte-courant associé le solde négatif des vacances du demandeur, la valeur du véhicule, de l'iPhone, de l'IPad et de son poste de travail qu'il avait conservés à son départ, les commissions dont il avait profité, la perte de gain liées aux transactions portant sur le véhicule Lexus RX 400H et sur la voiture vendue à I _____, ainsi que la valeur du matériel informatique commandé aux frais du garage. Le défendeur a ainsi clairement circonscrit l'objet de sa contestation. Il n'a jamais prétendu que la comptabilité était entièrement erronée et devait être complètement reconstituée. Le résultat de l'exercice 2013 n'était ainsi pas inconnu, ce qui aurait justifié qu'il soit déterminé par expertise, le demandeur en assumant le fardeau de la preuve. Selon que l'on suivait l'un ou l'autre point de vue défendu par chaque partie, le bénéfice pouvait varier entre 280'000 fr. à 300'000 fr., sa quotité exacte faisait l'objet de divergences en raison de la comptabilisation d'opérations déterminées. L'instruction et le jugement de première instance ont porté sur les postes précités litigieux. Comme déjà dit, le défendeur n'a pas critiqué le raisonnement développé dans le jugement traitant de ces différents points, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'y revenir. Partant, il n'appartenait pas au demandeur d'apporter la preuve du résultat comptable de l'exercice 2013.

- 16 - Certaines des opérations invoquées par le défendeur influant selon lui sur le résultat 2013 concernaient des exercices antérieurs, telles que les commissions et les transactions portant sur le véhicule Lexus RX 400H et la voiture vendue à I _____. Les comptes antérieurs avaient été validés par l'AG, composée, on le rappelle, exclusivement des deux parties. Ils constituent du point de vue juridique des titres au sens de l'art. 110 al. 4 CP (cf. notamment arrêt 6B_210/2019 du 27 février 2019 consid. 3.1). Ils étaient dès lors présumés exacts, de sorte qu'il appartenait au défendeur d'établir les circonstances justifiant des correctifs. Comme déjà dit, l'évaluation respective des parties du résultat de l'exercice 2013 ne divergeait guère. Le défendeur avançait même un bénéfice supérieur (296'224 fr. 66 ; p. 108, all. No 110 et p. 75) à celui allégué par le demandeur sur la base des comptes D _____ (282'365 fr. 95), ce qui conduirait en principe à allouer au demandeur un montant plus élevé que celui invoqué par celui-ci au titre de répartition du bénéfice. Comme toutefois, les actifs litigieux dont se prévalaient le défendeur affectaient exclusivement le compte-courant associé du demandeur et que le défendeur porte le solde de ce compte en déduction de la part au bénéfice revenant au demandeur, X _____ reconnaît à Y _____ une créance d'un montant bien inférieur à celui alloué. Ce n'était donc pas tant le résultat comptable qui était litigieux que l'existence de prétendues dettes du demandeur à l'égard de la société. Dans la mesure où le demandeur contestait l'existence de ces dettes, il incombait bien au défendeur d'en apporter la preuve. Partant, le juge de première instance n'a pas violé le fardeau de la preuve. Par ailleurs, comme le défendeur appelant n'a pas critiqué le sort réservé dans le jugement de première instance aux opérations litigieuses susceptibles d'influencer le résultat comptable, la cour se fondera sur un bénéfice 2013 de 299'926 fr. 25, tel qu'arrêté par le premier juge (p. 1223, consid. 7.9).

E. 13

En revanche, c'est à tort que le juge a imputé de la part au bénéfice revenant au demandeur le solde de son compte-courant associé, suivant il est vrai sur ce point le raisonnement du demandeur. En effet, dès lors que la créance fondée sur la clause 4 de la convention de cession constituait un élément du prix de vente dû par le défendeur, elle ne pouvait faire l'objet d'une compensation avec le solde dû par le demandeur à la société, faute d'identité entre créancier et débiteur (art. 120 CO).

- 17 - La part au résultat 2013 s'élève ainsi à 149'963 fr. 15 (299'926 fr. 25 / 2). Comme le demandeur a déjà perçu 18'161 fr. 75, le solde sa créance s'élève en définitive à 131'801 fr. 40 (sous réserve de l'interdiction de la *reformatio in pejus*). Le premier juge a alloué un intérêt moratoire de 5% dès le 1er janvier 2015 sans plus d'explication. Selon la convention de cession, la part au résultat était payable au plus tard deux mois après validation des chiffres par les deux parties. Les parties avaient ainsi convenu d'un terme déterminé d'exécution (art. 102 al. 2 CO). Les parties n'ont pas trouvé de consensus sur les comptes 2013, de sorte que le demandeur a dû user des voies de droit pour faire valoir sa prétention. Partant, le montant de 131'801 fr. 40 porte intérêt aux taux de 5% l'an dès le lendemain de la notification du commandement de payer, première mise en demeure établie en cause, soit dès le 14 février 2015. La question de l'existence et du montant de la prétention à la part du résultat 2013 peut toutefois demeurer ouverte pour les motifs développés au considérant ci-après.

14.1 Les parties à un contrat peuvent prévoir une clause pénale, c'est-à-dire stipuler une peine conventionnelle pour le cas d'inexécution ou d'exécution imparfaite du contrat (cf. art. 160 CO) dont elles peuvent librement fixer le montant (art. 163 al. 1 CO). Prévue à l'art. 160 al. 1 CO, la clause pénale (*Konventionalstrafe*) présente les caractéristiques suivantes: (1) elle sert à assurer l'exécution d'une obligation principale, (2) elle prévoit, en cas d'inexécution ou d'exécution imparfaite de ladite obligation, une peine conventionnelle et (3) elle est soumise à une faute du débiteur (GAUCH/SCHLUEP/SCHMID/EMMENEGGER, *Schweizerisches Obligationenrecht Allgemeiner Teil*, vol. II, 11e éd. 2020, pp. 370-372 n. 3783-3795). La peine conventionnelle est encourue même si le créancier n'a éprouvé aucun dommage (art. 161 al. 1 CO ; arrêt 4A_227/2020 du 28 janvier 2021 consid. 3.1.1). Par cette clause accessoire, le débiteur promet au créancier une prestation (peine conventionnelle) en cas d'inexécution ou d'exécution imparfaite d'une obligation déterminée (obligation principale) (ATF 143 III 1 consid. 4.1 p. 1; FOËX, *Dédit et clause pénale*, in *Der Grundstückkauf/La vente immobilière*, [Jürg Schmid éd.] 2010, p. 410). Le créancier dispose ainsi d'un moyen de pression sur le débiteur, qui trouve une incitation supplémentaire à se conformer au contrat. La position juridique du créancier est améliorée dès lors que la peine lui est due sans qu'il ne doive prouver son dommage, et même s'il n'en a éprouvé aucun (art. 161 al. 1 CO; ATF 135 III 433 consid. 3.1 p. 437; 122 III 420 consid. 2a; arrêt 4A_653/2016 du 20 octobre 2017 consid. 3.1; FOËX, *op. cit.*, p. 410 s. ; arrêt 4A_257/2020 du 18 novembre 2020 consid. 3.1).

- 18 - La loi distingue deux types de clause pénale en posant des présomptions réfragables, à savoir la clause alternative et la clause cumulative. En vertu de l'art. 160 CO, lorsqu'une peine a été stipulée en vue de l'inexécution ou de l'exécution imparfaite du contrat, le créancier ne peut, sauf convention contraire, demander que l'exécution ou la peine convenue (al. 1). Lorsque la peine a été stipulée en vue de l'inexécution du contrat au temps ou dans le lieu convenu, le créancier peut demander à la fois que le contrat soit exécuté et la peine acquittée, s'il ne renonce expressément à ce droit ou s'il n'accepte l'exécution sans réserves (al. 2). Le débiteur conserve la faculté de prouver qu'il a le droit de se départir du contrat en payant la peine stipulée (al. 3)

14.2 A la clause 7, la convention de cession d'actions prévoyait la clause suivante : « Si l'une des parties devait faire défaut dans l'exécution des obligations découlant du présent contrat, elle devrait dédommager l'autre par le versement d'une indemnité de 200'000 fr. (deux cent mille) sans intérêts. » Estimant que le défendeur avait violé la convention en s'opposant sans raison valable à la validation des comptes établis par D _____ SA et en bouclant unilatéralement les comptes 2013,

le premier juge l'a condamné à s'acquitter d'une indemnité d'inexécution de 200'000 fr. en faveur du demandeur (p. 16-17 du jugement), sans analyser plus avant la nature de la clause 7. La clause considérée constitue manifestement une clause pénale au sens de l'art. 160 CO, destinée à contraindre les parties à honorer leurs obligations. Reste à déterminer si elle avait une fonction alternative ou, comme retenu implicitement par le premier juge, cumulative, autrement dit si le demandeur pouvait exiger tant sa part au bénéfice que la peine conventionnelle. La clause 7 envisage le cas d'un défaut d'exécution et non pas d'une exécution tardive. La convention ne prévoyait du reste pas de lieu ou de date précis pour le paiement de la part au bénéfice, dont l'exécution dépendait du bouclage des comptes et de leur validation. La peine conventionnelle était également destinée à garantir le respect de l'obligation de non-concurrence prévue à la clause 6, soit une obligation d'abstention, qui par nature n'entre pas dans le champ d'application de l'art. 160 al. 2 CO. Dans ces conditions, c'est en principe la présomption de l'art. 160 al. 1 CO qui s'appliquait, de sorte qu'il incombait au demandeur d'établir que, selon la volonté commune des parties, la clause 7 avait une fonction cumulative.

- 19 - Aucun élément ne vient étayer une volonté de déroger à l'art. 160 al. 1 CO. Tout d'abord, comme déjà indiqué, la convention a été rédigée par un notaire, dont on peut supposer qu'il était au fait sur la possibilité de prévoir une clause pénale alternative ou cumulative. Si les parties entendaient se réserver la possibilité d'exiger à la fois l'exécution du contrat et le paiement de la pénalité, il l'aurait stipulé de façon expresse. Ensuite, la réclamation en justice de certaines obligations prévues dans la convention pouvait poser des difficultés pratiques, notamment en cas de désaccord sur le bouclage des comptes ou en cas de violation de l'interdiction de concurrence. L'introduction de la clause avait vraisemblablement pour but de faciliter le dédommagement du créancier et lui éviter de supporter en cas de procès le fardeau de la preuve de son préjudice. Il s'agit-là d'ailleurs d'un cas d'application typique d'une clause pénale alternative, destinée à pallier la difficulté pour le créancier d'établir le préjudice consécutif à la violation d'une interdiction de concurrence, surtout quand, comme en l'espèce, la violation de l'interdiction de faire concurrence à un tiers n'est susceptible de causer qu'un préjudice indirect au créancier actionnaire. En définitive, aucun élément ne permettait de renverser la présomption légale de l'art. 160 al. 1 CO, selon laquelle le créancier ne peut demander que l'exécution ou la peine convenue. Dès le moment où le demandeur a fait valoir sa prétention fondée sur la clause 7 de la convention, il était déchû du droit de réclamer en sus sa part au bénéfice 2013. Partant, le jugement de première instance, en tant qu'il alloue au demandeur un montant de 121'863 fr. 15 avec intérêt doit être réformé. 14.3 Il n'existait pas d'empêchement à la validation des comptes et au partage du résultat. Le juge de district a jugé infondées la plupart des contestations comptables soulevées par le défendeur. Les corrections qu'il a admises aux comptes D _____ portent sur deux actifs de respectivement 9450 fr. et 8111 fr. 25 en lien avec la Toyota Auris et à la Lexus utilisées par l'épouse du défendeur et par le demandeur, ce qui représente une augmentation de 6.2% du bénéfice D _____. Elles ont pour effet d'augmenter encore la part au bénéfice du demandeur de 8780 fr. 65 $[(9450 \text{ fr.} + 8111 \text{ fr.} 25) / 2]$. C'est dire si le refus du défendeur de valider les comptes était injustifié. Ce n'est pas l'exigence posée par le demandeur tendant à la valorisation des pièces et accessoires qui a bloqué le partage du résultat. Il avait du reste accepté de renoncer à sa revendication et ce n'est que devant l'entêtement du défendeur qu'il s'est prévalu en justice du fait que celui-ci aurait passé des commandes inhabituelles qui n'étaient pas justifiées par les besoins de l'exploitation, de manière à

réduire le bénéfice à partager. L'expert a du reste reconnu qu'il était en soi admissible de comptabiliser un tel stock,

- 20 - mais a considéré que, dans le cas d'espèce, une telle manière apparaissait inopportune, dès lors que cela n'avait pas été fait précédemment, ce qui contrevenait au principe comptable de la permanence de la prestation et des méthodes d'évaluation (p. 971). Enfin, alors que l'obligation lui incombait à titre personnel, le défendeur a fait verser par C _____ SA un montant de seulement 18'161 fr. 75, se prévalant à tort de déductions notamment au titre de réserves et de l'impôt anticipé, alors que le montant dû s'élevait, comme on l'a vu à 131'801 fr. 40. Le défendeur frise dès lors l'abus de droit lorsqu'il impute son retard au fait que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre sur le bouclage 2013, alors qu'en réalité ce sont les retenues qu'il a opérées indûment qui ont contraint le demandeur à faire valoir son droit en justice. Le défendeur conteste d'ailleurs sa qualité même de débiteur, estimant que le paiement de la dette incombe à la SA. C'est dire si l'inexécution lui est imputable à faute et non pas à l'absence d'aboutissement d'un consensus sur le bouclage comptable. L'inexécution est ainsi bien fautive. 14.4 Le demandeur conteste enfin l'exigibilité de l'indemnité prévue à la clause 7, estimant que ce n'est que dans l'hypothèse où il ne s'était pas exécuté, après que le résultat comptable eut été définitivement établi, que la pénalité de 200'000 fr. était due. La clause 4 de la convention de cession d'actions prévoyait que le résultat comptable devait être réparti « deux mois au plus tard après validation des chiffres » par les parties. Contrairement à l'avis du défendeur, la validation des comptes par les deux associés ne constituait pas une condition d'exécutabilité de la créance. A défaut de quoi, l'une des parties aurait pu unilatéralement se soustraire à ses obligations en refusant les comptes. Comme l'indiquent les termes « au plus tard », la créance était déjà exigible dès le bouclage comptable, voire même dès la fin de l'exercice comptable. En l'absence de validation, le créancier pouvait déterminer la quotité de sa créance d'une autre manière et agir en justice pour la faire reconnaître. L'appelant ne conteste du reste pas la faculté du demandeur à faire constater en justice le résultat comptable. Dans la même logique, il pouvait également mettre en demeure son cocontractant au moyen d'une interpellation (art. 102 al. 1 CO). Dès la notification du commandement de payer, le défendeur était ainsi en demeure de payer la part au bénéfice, s'il s'avérait effectivement dû. Partant, l'indemnité de 200'000 fr. prévue à la clause 7 était exigible. En définitive, c'est à bon droit que le premier juge a condamné le défendeur à verser au demandeur une indemnité fondée sur la clause 7 de la convention de cession d'actions.

- 21 - 14.5.1 Aux termes de l'art. 163 al. 3 CO, le juge doit réduire les peines qu'il estime excessives. Il s'agit d'une norme d'ordre public - destinée à protéger la partie faible contre les abus de l'autre partie -, et impérative - ce qui signifie que les parties ne peuvent y renoncer (ATF 143 III 1 consid. 4.1 p. 1; 133 III 201 consid. 5.2 p. 209; arrêt 4A_398/2007 consid. 7.1, non publié in ATF 135 III 433). Le pouvoir d'appréciation du juge (art. 4 CC) se rapporte tant au caractère excessif de la peine qu'à la question de l'étendue de la réduction. Si le juge reconnaît que la peine est excessive, il doit en principe la réduire uniquement dans la mesure nécessaire pour qu'elle ne le soit plus (ATF 133 III 201 consid. 5.2 p. 210; arrêt 4A_501/2020 du 27 janvier 2021 consid. 5.1). Si la question doit être examinée d'office (ATF 133 III 201 consid. 5.2 p. 209), il incombe néanmoins au débiteur d'apporter des éléments permettant de constater que la peine convenue est excessive (ATF 133 III 201 consid. 5.2 p. 210). De toute manière, le juge doit s'astreindre à une certaine

réserve, parce que les parties sont en principe libres de fixer le montant de la peine conventionnelle; une intervention du juge n'est nécessaire que si la somme convenue est si élevée qu'elle dépasse toute mesure raisonnable au point de n'être plus compatible avec le droit et l'équité (ATF 133 III 43 consid. 3.3.1 p. 48, 201 consid. 5.2 p. 209). 14.5.2 Dans le cas d'espèce, les enjeux économiques étaient importants. La convention portait sur une transaction de plus de 1'500'000 francs. Elle limitait dans une mesure non négligeable le champ d'activité professionnelle du demandeur. En l'occurrence, elle sanctionne l'exécution de l'attribution au demandeur de sa part au bénéfice 2013 qui se chiffre à 131'801 fr. 40, ce qui représente près des 2/3 de la pénalité fixée contractuellement. Pour encaisser son dû, le demandeur a été contraint d'agir en justice et de subir les affres d'une longue et dispendieuse procédure. En effet, le procès a été introduit en septembre 2015, soit il y a plus de six ans, et a coûté 53'060 fr. sans compter les frais d'avocats. Durant ce laps de temps, le montant dû de 200'000 fr. n'a pas porté intérêt, conformément à la volonté des parties. En définitive, au vu de l'ensemble des circonstances et de la situation financière des parties, la peine conventionnelle de 200'000 fr. n'apparaît pas excessive, le défendeur ne s'est du reste pas prévalu de l'art. 163 CO. Partant, le défendeur doit être condamné à verser au demandeur 200'000 francs.

E. 15

Lorsqu'elle statue à nouveau au sens de l'article 318 al. 1 let. b CPC, l'autorité d'appel doit se prononcer sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC); en effet, dans la mesure où le litige est tranché de façon différente que ne l'avait fait le premier

- 22 - juge, la répartition des frais à laquelle il s'était livré doit être revue (JEANDIN, n. 7 ad art. 318 CPC).

En vertu de l'article 106 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante (al. 1). Lorsque aucune partie n'obtient entièrement raison, les frais sont répartis selon le sort de la cause (al. 2). Cette disposition s'applique également pour régler le sort des frais de seconde instance.

E. 15.1

En première instance, le demandeur réclamait au total 364'723 fr. 68 à titre d'écart d'apports, de part au résultat et de pénalité. Les deux premières prétentions ont été rejetées et c'est un montant de 200'000 fr. qui lui est finalement alloué. De son côté, le défendeur a été débouté de sa demande reconventionnelle tendant au paiement de 200'000 francs. Au vu du sort du litige, les frais et dépens de première instance sont mis à la charge du demandeur à raison d'1/4 et du défendeur à raison de 3/4.

Partant, les frais de première instance, dont le montant de 44'060 fr. n'est pas contesté, sont supportés par le demandeur à raison de 11'015 fr. et du défendeur à raison de 33'045 francs. Compte tenu des avances faites par les parties – à savoir 31'840 fr. 90 par le demandeur et 19'947 fr. 55 par le défendeur, le second versera au premier 13'097 fr. 45 à titre de remboursement d'avances. Le solde des avances, par 7'728 fr. 45, est restitué au demandeur.

Les dépens du demandeur pour la procédure de première instance ont été arrêtés par le premier juge à 28'000 fr., montant non contesté par l'appelant. L'activité en première instance du mandataire du défendeur étant comparable, ses dépens peuvent être arrêtés au même montant, comme réclamé par celui-ci. Partant, le demandeur doit au défendeur 7000 fr. et le second lui doit 21'000 francs.

E. 15.2

En appel, seul le montant total de 321'683 fr. 15 demeurerait litigieux. Au final, le défendeur se voit condamné à payer au demandeur 200'000 francs. Vu le sort de son appel, les frais et dépens de seconde instance sont répartis entre les parties à raison d' 1/3 pour le demandeur et de 2/3 pour le défendeur.

En appel, l'émolument est calculé par référence au barème applicable en première instance et peut tenir compte d'un coefficient de réduction de 60 % (art. 19 LTar). Les critères de fixation des frais en première et en seconde instance sont identiques (cf. art. 13 al. 1 LTar).

- 23 -

En l'espèce, compte tenu du degré de difficulté de la présente cause, de son ampleur et de la valeur litigieuse et eu égard aux principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, notamment, l'émolument de justice est arrêté à 9000 fr., dont 3000 fr. incombent au demandeur et 6000 fr. au défendeur. Partant, le premier remboursera au second 3000 francs.

Les honoraires en appel sont calculés par référence au barème applicable en première instance, compte tenu d'un coefficient de réduction de 60 %. Vu l'ampleur de la cause et de son degré de difficulté, mais aussi la valeur litigieuse et l'activité utilement déployée par les avocats respectifs des parties, les dépens des parties sont arrêtés à 10'200 fr., TVA et débours compris (art. 27, 29 al. 2, 32 al. 1 et 35 al. 1 let. a LTar) chacune. Partant, l'indemnité due par le demandeur à titre de dépens représente 3400 fr., tandis que le défendeur lui versera 6800 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.